



**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Onzième session

Vienne, 2-27 octobre 2000

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

**Finalisation et approbation de l'instrument juridique international additionnel contre
la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Propositions et contributions reçues des gouvernements	2
Australie, Norvège et Suisse	2
Canada	2
Chine	2
Colombie	4
États-Unis d'Amérique	12
Japon	12
Malawi et Swaziland	13
Norvège	13
République arabe syrienne	14
Turquie	17

* A/AC.254/35.

II. Propositions et contributions reçues des gouvernements

Australie, Norvège et Suisse*

[Original: anglais]

Article 11: Dispositions générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisation d'exportation, d'importation et de transit

Paragraphe 2

Il est proposé d'amender le paragraphe 2 de sorte à le lire comme suit:

“2. Les États Parties, avant de délivrer des licences ou autorisations, s'assurent que toutes les armes à feu devant être exportées portent une marque conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Protocole.”

Canada**

[Original: anglais]

Article 7: Confiscation

Il est proposé de modifier l'article 7 comme suit:

“Article 7 Confiscation

1. Les États Parties s'engagent à confisquer les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions faisant l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicite ou à en demander la confiscation, conformément à l'article 7 de la Convention.

2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour qu'aucune arme à feu, aucune pièce, aucun élément ni aucune munition saisi ou confisqué du fait qu'il faisait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicite ne tombe entre les mains de particuliers ou d'entreprises privées par le biais d'une vente aux enchères, d'une vente ou d'une autre mesure de disposition.

3. Les États Parties s'assurent que les armes à feu confisquées et conservées pour un usage officiel portent une marque et que cette marque est consignée dans un registre.”

Chine***

[Original: anglais et chinois]

Article 9: Marquage des armes à feu

Alinéa a) du paragraphe 1

1. La loi fait obligation aux fabricants chinois de porter une marque appropriée sur chaque arme à feu au moment de sa fabrication, quel que soit l'usage auquel elle est destinée (usage militaire ou civil). Néanmoins, le marquage peut différer selon l'utilisation qui sera faite des

* Amendement publié antérieurement sous la cote A/AC.254/L.167.

** Amendement publié antérieurement sous la cote A/AC.254/L.157.

*** Amendements publiés antérieurement sous la cote A/AC.254/5/Add.22.

armes à feu. La Chine pense que le critère à retenir pour considérer une marque comme appropriée devrait être la présence de tout élément permettant à l'administration compétente d'un État Partie de retrouver l'origine de l'arme à feu. Il suffirait donc d'exiger que la marque indique le pays de fabrication et de laisser chaque État Partie décider quels autres éléments d'information devraient aussi figurer. Pour faciliter l'identification du pays de fabrication, un système universel de codes de pays pourrait être envisagé.

Alinéa b) du paragraphe 1

2. La Chine n'exige pas le marquage des armes à feu importées. Il conviendrait d'examiner plus longuement le libellé actuel de l'alinéa b) du paragraphe 1. Compte tenu de la diversité des pratiques suivies dans les différents pays concernant les armes à feu importées, il serait peut-être suffisant que les armes à feu portent une marque unique et identifiable qui serait enregistrée dans son intégralité au moment de l'exportation et de l'importation. Ainsi, l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 9, combiné à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8, pourrait permettre de résoudre le problème du suivi des armes à feu importées, ce qui éviterait aux États Parties de devoir modifier leurs législations et pratiques actuelles. En tout état de cause, les pays importateurs pourraient décider s'il convient ou non de marquer les armes à feu importées après leur importation.

Article 11: Dispositions générales concernant les licences d'exportation, d'importation et de transit ou les régimes d'autorisation

3. En ce qui concerne l'article 11, la Chine accepte sans difficulté particulière les dispositions concernant l'exportation et l'importation mais émet des réserves quant aux dispositions sur les licences de transit et l'autorisation des transferts qui devraient être davantage précisées. Avant toute chose, il faudrait préciser la définition même du mot "transit". Selon la Chine, l'exigence d'une licence de transit impose inévitablement une contrainte plus lourde au pays de transit. D'ailleurs, les dispositions sous leur forme actuelle ne précisent pas qui, de l'importateur ou de l'exportateur, devrait demander la licence de transit. Il faudrait également apporter des précisions sur le lien entre transit et transbordement.

4. En ce qui concerne l'exigence d'une autorisation écrite du pays exportateur avant toute réexportation ou tout transfert, la Chine estime que la façon dont il est disposé des armes à feu importées relève du droit souverain du pays importateur car, en règle générale, une fois que les marchandises ont été livrées à l'importateur, le droit de propriété échoit à ce dernier, qui est alors responsable de la disposition des marchandises. Un certificat d'utilisateur final pourrait contribuer à empêcher la réexportation ou le transfert des armes à feu sans l'approbation du pays exportateur.

Article 14: Échange d'informations

Paragraphe 1

5. La Chine propose d'ajouter, au paragraphe 1, les mots "et compte tenu de leurs préoccupations légitimes en matière de sécurité ou de commerce" après les mots "qui leur sont applicables".

Article 17: Confidentialité

6. La Chine propose de modifier la dernière phrase de l'article 17 comme suit:

"Si, pour des raisons juridiques, une telle confidentialité ne peut pas être assurée, l'État Partie qui doit fournir l'information en est avisé avant de la communiquer."

Colombie*

[Original: anglais]

Préambule

1. Il est proposé d'ajouter le nouvel alinéa suivant:

“...) *Convaincus également que le commerce international illicite des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes constitue une menace concrète contre la sécurité et le bien-être des États Parties et que, pour contribuer à prévenir et à éliminer ce commerce illicite, il faut prendre des mesures visant à resserrer la coopération entre lesdits États Parties, en particulier exercer des contrôles harmonisés sur les importations et les exportations licites des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes, en adoptant les modalités d'application nécessaires.*”

Article 5: Criminalisation

2. Il faudrait ajouter au paragraphe 1 les nouveaux alinéas suivants:

“...) *Achat ou possession d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites;*

...) *Organisation, gestion ou financement de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes.*”

3. Le paragraphe 2 devrait être modifié comme suit:

“2. *Sont également assimilées à des infractions pénales la participation à la commission de l'une quelconque des infractions établies au présent Protocole, et toute association, entente, tentative, fourniture d'une aide, d'encouragements et de conseils en vue de sa commission.*”

4. Le paragraphe 3 devrait être modifié comme suit:

“3. *Chaque État Partie rend toute personne qui commet l'une quelconque des infractions établies au présent Protocole passible de sanctions pénales qui tiennent compte de la gravité desdites infractions, telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, les sanctions pécuniaires et la confiscation. L'interprétation de la présente disposition est sans préjudice des sanctions administratives, civiles et autres qui peuvent s'appliquer.*”

5. Il faudrait ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

“...) *Les États Parties font en sorte que leurs tribunaux et autres autorités compétentes dont relèvent les délinquants en vertu du présent Protocole tiennent compte, lorsqu'ils poursuivent ces délinquants en justice, des éléments de fait ci-après qui rendent particulièrement grave la commission des infractions établies au présent Protocole:*

a) *Participation à l'infraction d'un groupe criminel organisé auquel appartient le délinquant;*

b) *Participation du délinquant à d'autres activités criminelles organisées à l'échelle internationale;*

* Amendements publiés antérieurement sous la cote A/AC.254/5/Add.22.

- c) Participation du délinquant à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction;
- d) Utilisation avec violence par le délinquant d'armes et d'explosifs ayant fait l'objet d'un trafic illicite;
- e) Occupation par le délinquant d'un emploi public, que l'infraction soit ou non liée à l'emploi en question;
- f) Emploi de mineurs dans la commission de l'une des infractions énumérées au présent article.

...) Les États Parties font en sorte que, lorsqu'ils examinent les peines à infliger aux délinquants, leurs tribunaux ou autres autorités compétentes tiennent compte de la gravité des infractions établies conformément au présent Protocole et des circonstances énumérées au paragraphe 4 de l'article 5 dudit Protocole.

...) Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions qui y sont visées et des moyens juridiques de défense y relatifs relève exclusivement du droit interne de chaque État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit."

Article 8: Registres

6. Il faudrait ajouter le nouveau paragraphe suivant:

"...) Afin de faciliter et d'harmoniser la tenue des registres et le partage des informations, les États Parties qui disposent déjà de systèmes informatisés et des compétences techniques et de l'expertise correspondantes s'engagent à partager cette technologie et ces connaissances avec les États Parties participants intéressés."

Article 9: Marquage des armes à feu

7. Il faudrait modifier comme suit le titre de l'article 9: "Marquage des armes à feu, des munitions et des explosifs".

8. Il faudrait ajouter au paragraphe 1 le nouvel alinéa suivant:

"...) Exigent que les munitions soient marquées de façon appropriée, par estampage ou emboutissage sur le culot de chaque cartouche durant la fabrication, de numéros, lettres, marques de fabrique, symboles ou d'autres codes utilisés pour identifier le pays ou l'usine d'origine, de l'année de production, du numéro de lot et du calibre;

...) Exigent que l'emballage des munitions et des explosifs (explosifs à usage militaire, explosifs à usage civil et leurs accessoires, y compris les détonateurs et les capsules détonantes) porte une marque appropriée, indiquant en détail leur désignation, nature, calibre, type, fabricant, année et lot de fabrication, ainsi que d'autres codes liés à la sécurité du transport et du stockage."

Article 11: Dispositions générales concernant les licences d'exportation, d'importation et de transit ou les régimes d'autorisation

9. Il faudrait ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

"...) En application de l'alinéa c) de l'article 3 du présent Protocole, les mesures et modalités harmonisées visant à suivre et contrôler le mouvement international des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes concernent les documents ci-après:

a) Certificat d'exportation. Un certificat d'exportation accompagne chaque envoi. Chaque certificat d'exportation contient au moins les informations exigées par tous les États, telles que définies en annexe au présent Protocole;

b) Document annexe d'exportation. Le document annexe d'exportation contient les informations exigées par tous les États, dont les numéros de série des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes qui font l'objet d'envoi, par classification, et par désignation (conformément au connaissance), la date d'envoi, le port de sortie et les itinéraires envisagés, et indique tous les modes d'envoi et moyens de transport tels que définis en annexe au présent Protocole;

c) Certificat d'importation. Un certificat d'importation est remis à tout demandeur qui remplit les conditions juridiques applicables au plan interne et fournit les informations requises. Il contient au minimum les informations exigées par tous les États, telles que définies en annexe au présent Protocole;

d) Autorisation d'expédition en transit. L'autorité compétente d'un pays de transit délivre une autorisation de transit à tout demandeur qui remplit les conditions juridiques applicables au plan interne, fournit les informations requises et produit un original et une copie certifiée conforme du certificat d'importation délivré par le pays de destination finale, ainsi qu'un original ou une copie certifiée conforme du certificat d'exportation et du document annexe d'exportation, tels que décrits à l'article 5 du présent Protocole et définis en annexe audit Protocole;

e) Autorité compétente vérificatrice. Le cas échéant, le pays importateur remet l'envoi à la personne qui prouve à l'autorité compétente qu'elle est le (la) représentant(e) autorisé(e) identifié(e) dans le certificat d'importation, ce après confirmation du fait que le contenu de l'envoi et l'identité de l'importateur ou du destinataire final correspondent aux informations données dans le certificat d'importation, le certificat d'exportation et le document annexe d'exportation, et que l'importateur ou le destinataire final remplit les conditions applicables au plan interne.

...) Les dispositions générales ci-dessous s'appliquent à tous les certificats, documents annexes et autorisations:

a) *Durée de validité des certificats d'importation, des certificats et documents, des annexes d'exportation et des autorisations d'expédition en transit.* Chaque certificat d'importation porte une date d'expiration (se situant en général à une année de la date de délivrance). Chaque certificat d'exportation ou document annexe d'exportation et chaque autorisation d'expédition en transit portent une durée de validité maximum qui ne dépasse pas la date d'expiration du certificat d'importation;

b) *Non-prorogation de la durée de validité.* La durée de validité des certificats, documents annexes et autorisations accordées n'est pas prorogée. À l'expiration de la durée de validité d'un certificat, d'un document annexe ou d'une autorisation, une nouvelle demande est exigée;

c) *Quantités autorisées.* Les quantités dont l'envoi est autorisé sont indiquées sur tous les certificats d'importation, certificats d'exportation ou documents annexes d'exportation ou autorisations d'expédition en transit pour chaque type d'armes à feu, de pièces et d'éléments de ces armes, de munitions et d'explosifs, selon le cas, lesquels sont dûment identifiés, par classification et par désignation;

d) *Authenticité des certificats et autres documents.* Afin de garantir l'authenticité de l'ensemble des certificats, documents annexes et autorisations et de tous autres documents devant être soumis aux autorités en vertu de ces réglementations, ne

sont acceptés que les originaux et les copies certifiées conformes ou, si les autorités compétentes des pays concernés en conviennent, la transmission par voie électronique des documents;

e) *Modification des certificats et autres documents.* Des modifications ne sont apportées aux certificats, documents annexes et autorisations qu'avec l'accord de l'autorité compétente, dans la durée de validité prévue et en ce qui concerne les questions suivantes:

- i) Pour tous les certificats: le pays d'origine des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes destinés à l'exportation;
- ii) Pour les documents annexes d'exportation et les autorisations d'expédition en transit: les informations sur l'envoi envisagé, les itinéraires prévus, les ports d'entrée et de sortie, les modes de transport, les dates d'envoi et les expéditeurs des divers envois;
- iii) Tout changement apporté, à l'exception [...], nécessite une authentification – cachets, sceaux et signatures autorisées, etc. – apposée au recto des certificats ou autres documents modifiés.

...) Les étapes à suivre pour l'exportation d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes sont les suivantes:

a) L'autorité compétente du pays exportateur peut délivrer un certificat d'exportation à tout demandeur qui:

- i) Remplit les conditions juridiques applicables au plan interne;
- ii) Communique les informations requises indiquées en annexe au présent Protocole; et
- iii) Fournit l'original ou une copie certifiée conforme du certificat d'importation visé à l'article [5] du présent Protocole;

b) L'autorité compétente n'autorise l'exportation des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes, au titre d'un certificat d'exportation, que lorsque le demandeur lui communique les informations figurant dans le document annexe d'exportation, indiquées en annexe au présent Protocole. Les informations figurant dans le document annexe d'exportation peuvent être portées sur une partie du certificat d'exportation ou sur un document annexe d'exportation;

c) Lorsque les armes à feu, leurs pièces et éléments, les munitions, explosifs et autres matériels connexes doivent passer par un ou des pays de transit avant d'atteindre le pays de destination finale, l'exportateur fournit également à l'organisme vérificateur du pays exportateur une autorisation d'expédition en transit émanant de chaque pays de transit;

d) L'autorité compétente envoie l'original ou une copie certifiée du certificat d'exportation ou du document annexe d'exportation, contenant les informations indiquées en annexe au présent Protocole à l'organisme vérificateur du pays importateur et, si nécessaire, à l'autorité compétente de chaque pays de transit;

e) L'expéditeur identifié par l'exportateur dans les informations figurant dans le document annexe d'exportation présente les armes à feu, leurs pièces et éléments, les munitions, explosifs et autres matériels connexes, de même que l'original ou une copie certifiée conforme du certificat d'exportation et du document annexe d'exportation à

l'organisme vérificateur du pays exportateur et, après vérification par ce dernier, l'exportation peut être autorisée.

...) Les étapes à suivre pour l'importation d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes sont les suivantes:

a) L'autorité compétente du pays importateur peut délivrer un certificat d'importation à tout demandeur qui remplit les conditions juridiques applicables au plan interne et fournit les informations indiquées en annexe au présent Protocole;

b) L'importateur fournit un original ou une copie certifiée conforme du certificat d'importation à l'exportateur en vue de sa présentation à l'autorité compétente du pays exportateur, ainsi qu'il est indiqué à l'article [5] du présent Protocole;

c) Après avoir établi que le contenu de l'envoi et l'identité de l'importateur ou du destinataire final correspondent aux informations données dans le certificat d'importation, le certificat d'exportation et le document annexe d'exportation, et que l'importateur ou le destinataire final remplissent les conditions exigées au plan interne, l'organisme vérificateur du pays importateur remet l'envoi à la personne qui lui prouve qu'elle est le (la) représentant(e) autorisé(e) identifié(e) dans le certificat d'importation.

...) Les étapes à suivre pour une expédition en transit sont les suivantes:

a) L'autorité compétente de tout pays de transit peut délivrer une autorisation d'expédition en transit à tout demandeur qui remplit les conditions juridiques applicables au plan interne, communique les informations indiquées en annexe au présent Protocole et fournit les documents ci-après:

i) Un original ou une copie certifiée conforme du certificat d'importation délivré par le pays de destination finale; et

ii) Un original ou une copie certifiée conforme du certificat d'exportation et du document annexe d'exportation tels que décrits dans le présent article;

b) Le destinataire de l'autorisation d'expédition en transit fournit un original ou une copie certifiée conforme de l'autorisation à l'exportateur, en vue de sa présentation à l'organisme vérificateur du pays exportateur, ainsi qu'il est requis en vertu du présent article;

c) Après avoir établi que le contenu de l'envoi et l'identité de l'expéditeur correspondent aux informations données dans le certificat d'importation, le certificat d'exportation, le document annexe d'exportation et l'autorisation de transit, et que les conditions juridiques au plan interne ont été satisfaites, l'organisme vérificateur du pays de transit autorise le passage en transit de l'envoi."

Article 14: Échange d'informations

10. Il faudrait ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

"...) Chaque État Partie désigne un bureau d'information central chargé de recevoir les demandes d'informations émanant des pays participants concernant les importations, les exportations et les opérations de transit d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes, et d'y répondre. Lorsque les informations sont demandées pour des poursuites judiciaires, elles sont fournies selon des modalités compatibles avec les accords en vigueur à cette fin.

...) Il est fourni des informations sur tous les aspects connus des activités liées à la fabrication et au trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes à l'Organisation internationale de police

criminelle qui les rassemble pour que les pays participants y aient accès. Si possible, les États Parties communiquent ces informations sous forme électronique afin de faciliter la localisation et la confiscation des armes ainsi que la capture des délinquants.”

Article 15: Coopération

11. Il faudrait ajouter le nouveau paragraphe suivant:

“... Aux fins de la coopération entre les États Parties au présent Protocole, y compris en particulier la coopération en vertu de l’article 9 dudit Protocole, les infractions établies au paragraphe 1 de l’article 5 du Protocole ne sont pas réputées être des infractions fiscales ni des infractions d’inspiration politique, sans préjudice des restrictions d’ordre constitutionnel et des lois fondamentales internes des États Parties.”

Article 18 bis: Enregistrement et habilitation des courtiers

12. Le titre de l’article 18 bis devrait être modifié comme suit: “Enregistrement et habilitation des courtiers, détaillants et transporteurs”.

13. Le texte du présent article devrait être remplacé par le libellé suivant:

“Afin de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions, d’explosifs et autres matériels connexes, chaque État Partie réglemente et contrôle, selon les besoins, les activités commerciales licites en enregistrant et en habilitant toutes les personnes suivantes ayant sa nationalité qui se livrent à de telles transactions:

- a) Les détaillants et les grossistes qui achètent et vendent des armes, leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes;
- b) Les courtiers qui arrangent de telles transactions, c’est-à-dire des personnes qui tirent un bénéfice matériel du financement ou de la facilitation des dites transactions;
- c) Les transporteurs qui s’occupent de la livraison des marchandises, c’est-à-dire les personnes qui assurent le transport des dites marchandises, de façon à clore la transaction.”

Annexe

14. Il faudrait ajouter l’annexe ci-après:

“Annexe

1. Tous les certificats d’importation, certificats d’exportation ou documents annexes d’exportation ou autorisations de transit indiquent (par classification et par désignation), ainsi qu’il est indiqué en annexe, la quantité de chaque type d’armes à feu, de pièces et d’éléments de ces armes, de munitions et d’explosifs et autres matériels connexes, dont l’envoi est autorisé.

Certificats d’exportation

2. Chaque certificat d’exportation contient les informations suivantes:
 - a) Certificat d’exportation national: identifié par pays de délivrance;
 - b) Pays de délivrance: par nom ou par code unique de pays;
 - c) Date de délivrance: selon datation internationale;

d) Identification de l'autorité compétente: nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité compétente, nom et signature du signataire;

e) Identification de l'exportateur: nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie, nom du représentant (s'il s'agit d'un organisme commercial) et signature;

f) Autorisation d'exportation: quantité totale d'armes à feu, de pièces et d'éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes dont l'exportation est approuvée, par classification et par désignation;

g) Date d'expiration du certificat: date à laquelle la quantité totale d'armes à feu, de pièces et d'éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes doit être expédiée au titre du certificat d'exportation, ou date d'expiration du certificat, si celle-ci est antérieure;

h) Informations sur le pays importateur (certificat d'importation national): nom du pays de délivrance, date de délivrance du certificat, autorité compétente, importateur et destinataire final, quantité autorisée d'armes à feu, de pièces et d'éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes devant être importés et date d'expiration du certificat;

i) Informations sur l'importateur: identification: nom, adresse, indicatif de résidence et nationalité (s'il s'agit d'un particulier), et nom du représentant (s'il s'agit d'un organisme commercial ou gouvernemental);

j) Destinataire final (s'il est différent de l'importateur): nom, adresse, indicatif de résidence et nationalité (s'il s'agit d'un particulier), et nom du représentant (s'il s'agit d'un organisme commercial ou gouvernemental);

k) Pays d'origine des armes à feu, pièces et éléments, munitions, explosifs et autres matériels connexes: nom ou code unique de pays;

l) Annulation de certificat (en cas d'annulation de certificat): date, adresse, numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité compétente, nom et signature du signataire, quantité d'armes, de pièces et d'éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes (par classification et par désignation), envoyée à ce jour au titre du certificat d'exportation;

m) Informations descriptives supplémentaires sur les armes à feu, leurs pièces et éléments, exigées dans certains pays, telles que la longueur du canon, la longueur totale, le fonctionnement, le nombre de coups, le nom du fabricant et le pays de fabrication.

Documents annexes d'exportation

3. Chaque document annexe d'exportation contient les informations suivantes:

a) Informations sur l'envoi: numéros de série des armes à feu, de leurs pièces et éléments, des munitions, explosifs et autres matériels connexes (selon le cas), faisant l'objet d'envoi, par classification et par désignation, (conformément au connaissance), date d'envoi, port de sortie, itinéraires envisagés, et tous modes de transport et expéditeurs;

b) Pour chaque expéditeur identifié ci-dessus: nom, adresse, numéros de téléphone et télécopie, nom et signature du représentant (si l'expéditeur est un organisme commercial ou gouvernemental);

c) Informations sur les envois faits éventuellement auparavant au titre du certificat d'exportation et date(s) de sortie de l'envoi ou des envois précédents: quantité d'armes à feu, de pièces et d'éléments, de munitions et d'explosifs et autres matériels connexes envoyée (par classification et par désignation) dans chaque cas, quantité totale de tous les envois expédiés avant celui-ci et nom de l'expéditeur.

Certificats d'importation

4. Chaque certificat d'importation contient les informations suivantes:
 - a) Certificat d'importation national: identifié par pays de délivrance;
 - b) Pays de délivrance: identifié par nom ou par code unique de pays;
 - c) Date de délivrance: selon datation internationale;
 - d) Identification de l'autorité compétente: nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité compétente, nom et signature du signataire;
 - e) Identification de l'importateur: nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie, pays de résidence, et nom, nationalité et signature du représentant, si l'importateur est un organisme commercial ou gouvernemental;
 - f) Identification du destinataire final (s'il est différent de l'importateur): nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopie, pays de résidence, et nom, nationalité et signature du représentant, si le destinataire final est un organisme commercial ou gouvernemental;
 - g) Importation autorisée: quantité totale d'armes à feu, de pièces et d'éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes dont l'importation est approuvée, par classification et par désignation;
 - h) Date d'expiration du certificat: date à laquelle la quantité totale d'armes à feu, de pièces et d'éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes doit être importée au titre du certificat d'importation, ou date d'expiration du certificat, si celle-ci est antérieure;
 - i) Informations sur le pays exportateur: nom du pays exportateur;
 - j) Annulation de certificat (en cas d'annulation de certificat): date, adresse de l'autorité compétente, numéros de téléphone et de télécopie, nom et signature du signataire, quantité d'armes à feu, de pièces et d'éléments, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes, (par la classification et par désignation), reçue à ce jour au titre du certificat d'importation;
 - k) Informations descriptives supplémentaires sur les armes à feu, leurs pièces et éléments: longueur du canon, longueur totale, nombre de coups, nom du fabricant et pays de fabrication.

Autorisations d'expédition en transit

5. Chaque autorisation d'expédition en transit contient les informations suivantes:
 - a) Informations sur le pays: élément d'identification de l'autorisation de transit, pays de délivrance, identifié par nom et code unique de pays, date de délivrance et identification de l'autorité compétente, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopie;

b) Identification du demandeur: nom, adresse, pays de résidence, numéros de téléphone et de télécopie, et nom et signature du représentant, si le demandeur est un organisme commercial ou gouvernemental;

c) Autorisation de l'expédition en transit: pour chaque pays, les exigences de l'autorité compétente en matière d'expéditions en transit, notamment les ports d'entrée et de sortie agréés, les dates d'expiration de l'autorisation: toutes autres informations spécifiques concernant l'envoi pendant qu'il se trouve dans le pays, telles que la période durant laquelle il sera mis en douane et emplacement prévu pendant la mise en douane; toutes autres restrictions ou conditions imposées par l'autorité compétente; et signature et sceau de l'agent qui autorise."

États-Unis d'Amérique*

[Original: anglais]

Article 2: Définitions

1. Il est proposé d'insérer entre les paragraphes a) et b) le nouveau paragraphe suivant:

"...) 'Courtier': Toute personne qui sert d'intermédiaire, dans la négociation ou l'organisation de contrats, d'achats, de ventes ou de transferts d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions en échange d'une rémunération, d'une commission ou d'une autre contrepartie."

Article 5: Criminalisation

Il est proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 1 de l'article 5 le nouvel alinéa suivant:

"...) Exercice de l'activité de courtier, telle qu'elle est définie dans le présent Protocole, sans se faire enregistrer et obtenir de licence ou d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 18 *bis* du présent Protocole."

Article 18 *bis*: Enregistrement et habilitation des courtiers, [intermédiaires et transitaires]

2. Il est proposé de modifier le libellé actuel de l'article 18 *bis*, afin qu'il se lise comme suit:

"... prennent des mesures pour contraindre les courtiers:

a) À se faire enregistrer dans le pays dont ils ont la nationalité et dans tout pays où ils exercent l'activité de courtier, telle que définie dans le présent Protocole; et

b) À obtenir, pour leurs transactions, une licence ou une autorisation du pays où ils exercent l'activité de courtier, telle que définie dans le présent Protocole."

Japon

[Original: anglais]

A. Amendements publiés antérieurement sous la cote A/AC.254/L.171

Article 2: Définitions

1. Le Japon propose de modifier l'alinéa a) comme suit:

* Amendements publiés antérieurement sous la cote A/AC.254/L.150.

“a) Le terme “munition” désigne l’ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre, les balles ou les projectiles utilisés dans une arme à feu. Ces éléments sont définis conformément au droit interne. Toutefois, les cartouches à blanc,¹ les amorces, la poudre, les balles explosives et les projectiles explosifs sont pris en compte;”

B. Amendements publiés antérieurement sous la cote A/AC.254/5/Add.22

Article 6: Compétence

2. Il est proposé de modifier l’article 6 de la façon suivante:

“Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence au sujet des infractions établies à l’article 5 du présent Protocole. L’article 9 de la Convention s’applique *mutatis mutandis* aux infractions établies en application du présent Protocole.”

Article 7: Confiscation

3. Il est proposé de modifier l’article 7 comme ci-après:

“Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour leur permettre de confisquer les armes à feu, leurs pièces et éléments et les munitions ayant fait l’objet d’une fabrication ou d’un trafic illicites. L’article 7 de la Convention s’applique *mutatis mutandis* au présent Protocole.”

Malawi et Swaziland*

[Original: anglais]

Article 2: Définitions

Le Malawi et le Swaziland proposent d’insérer à l’article 2 un nouvel alinéa rédigé comme suit:

“...) ‘Courtier’: Le terme “courtage” désigne le fait d’agir:

- i) pour une commission, un avantage ou une contre-partie, pécuniaire ou autre;
- ii) afin de faciliter un transfert, une documentation, et/ou un paiement afférent à toute transaction relative à l’achat ou à la vente d’armes à feu, de leurs pièces et éléments et de munitions; et

servir ainsi d’intermédiaire entre tout fabricant, fournisseur ou marchand d’armes à feu, de leurs pièces et composants et de munitions et tout acheteur ou bénéficiaire.”

Norvège**

[Original: anglais]

Article 5: Criminalisation

Il faudrait ajouter au paragraphe 1 les alinéas suivants:

¹ “Cartouche à blanc”: l’ensemble de la cartouche, y compris l’amorce et la poudre.

* Amendement publié antérieurement sous la cote A/AC.254/5/Add.22.

“...) Communication intentionnelle d’informations fausses, trompeuses, incomplètes ou d’autres informations inexactes en vue de l’établissement des documents de licence ou d’autorisation;

...) Fait de fabriquer, procurer ou fournir de façon intentionnelle un document de licence ou d’autorisation frauduleux; et

...) Connaissant le caractère frauduleux d’un document de licence ou d’autorisation:

i) Fait de se servir d’un tel document, d’en faire commerce ou de le considérer comme valable; et

ii) Fait de faire en sorte qu’on puisse s’en servir, en faire commerce ou le considérer comme valable.”

République arabe syrienne*

[Original: arabe]

Préambule

Nouvel alinéa

1. Ajouter, avant l’alinéa a) du préambule, un nouveau texte libellé comme suit:

“*Prenant note* de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommée ‘la Convention’),”

Alinéa a)

2. Retenir l’option 2.

Alinéa b)

3. Retenir l’option 2.

Alinéa c)

4. Retenir l’option 1.

Alinéa c) bis

5. Supprimer l’alinéa c) *bis* proposé par la délégation mexicaine.

Alinéa d)

6. Retenir l’option 1.

Alinéa f) bis

7. Retenir cet alinéa, en lieu et place des alinéas e) et f).

Alinéa g)

8. Supprimer l’alinéa g) du préambule, car l’alinéa f) *bis* suffit.

Alinéa h)

9. Retenir l’option 2.

Alinéa i)

10. Retenir l’option 2.

* Amendements publiés antérieurement sous la cote A/AC.254/5/Add.22.

Nouvel alinéa

11. Ajouter au préambule un nouvel alinéa libellé comme suit:

“*Désireux de compléter la Convention par un protocole visant à prévenir, à combattre et à éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,*”

Article premier: Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

12. Modifier comme suit le texte de l’article premier: “Les dispositions des articles [...] de la Convention, faite à [...], s’appliquent aussi *mutatis mutandis* au présent Protocole”, de manière à l’aligner sur le texte de l’option 2 de l’article premier du projet révisé de Protocole contre l’introduction clandestine de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (“Protocole sur les migrants”) (A/AC.254/4/Add.1/Rev.2).

Article 5: Criminalisation

Paragraphe 2

13. Supprimer les crochets.

Paragraphe 3

14. Supprimer le paragraphe 3 qui vise non plus seulement les personnes, mais aussi les États, outre qu’il traite de questions qui n’ont rien à voir avec la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu.

Article 6: Compétence

15. Retenir l’option 1, de manière à aligner le texte de l’article sur la disposition de l’article 6 du projet de Protocole sur les migrants (A/AC.254/4/Add.1/Rev.2).

Article 7: Confiscation

16. Sans objet en français.

Paragraphe 1

17. Supprimer les mots placés entre crochets.

Paragraphe 2

18. Modifier comme suit le paragraphe 2: “Les États Parties disposent des armes à feu et des munitions confisquées conformément à leur législation nationale”.

Article 8: Registres

Paragraphe 1

19. Supprimer les crochets.

Paragraphe 2

20. Supprimer la première phrase placée entre crochets, ainsi libellée: “Les registres sont conservés pendant au moins [dix] ans après la dernière transaction effectuée au titre d’un [certificat].”

21. Supprimer les crochets qui entourent la seconde phrase.

Paragraphe 3

22. Retenir l'option 2.

Article 9: Marquage des armes à feu

Paragraphe 1

23. Supprimer les crochets.
24. À l'alinéa a), ajouter après les mots "le lieu" les mots "et l'année" et supprimer les crochets. Supprimer les crochets à l'alinéa b). Supprimer également les crochets à l'alinéa c).

Paragraphe 1 bis

25. Supprimer les crochets.

Article 15: Coopération

Paragraphe 2

26. Maintenir les mots "pour les questions relatives au présent Protocole" qui figurent entre crochets.

Paragraphe 3

27. Supprimer les crochets.

Article 15 bis: Mise en place d'un service de coordination

28. Supprimer cet article de manière à éviter tout double emploi, l'article 15 prévoyant déjà la désignation de points de contact.

Article 16: Échange de données d'expérience et formation

Paragraphe 2

29. Supprimer le membre de phrase placé entre crochets.

Article 18 bis: Enregistrement et habilitation des courtiers

30. Modifier comme suit l'intitulé de l'article: "Obtention de licences pour les activités de courtage".
31. Ajouter après le mot "personne" les mots "physique ou morale".
32. Supprimer les crochets qui entourent les mots "et à quelques munitions".
33. Supprimer les mots ", où qu'elle se trouve".
34. Remplacer le membre de phrase "doit se faire enregistrer auprès du pays dont elle a la nationalité et obtenir de lui une habilitation" par le membre de phrase suivant: "doit obtenir du pays où elle réside une licence pour exercer ces activités".

Turquie*

[Original: anglais]

Article 2: Définitions

La Turquie propose de modifier l'article 2 du projet révisé de Protocole comme suit:

“a) ‘Munition’:

i) Cartouche: l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre, les balles ou les projectiles utilisés dans une arme à feu [, sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l'État Partie considéré];

ii) Toute autre arme ou tout autre engin de destruction tels que les explosifs, les bombes incendiaires, les grenades, les roquettes, les lance-roquettes, les missiles, les systèmes de missiles ou les mines”.

* Amendement publié antérieurement sous la cote A/AC.254/L.151.